

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2021

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 14/09/2021

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 27/09/2021

Délibération n° D-2021-316

**Subvention - Association Niortaise pour le Jumelage et la
Coopération avec Cové et Atakpamé (ANJCA)**

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aurore NADAL, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Eric PERSAIS, Monsieur François GUYON, Madame Lydia ZANATTA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur David MICHAUT, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL.

Secrétaire de séance : Thibault HEBRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Michel PAILLEY, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Jeanine BARBOTIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Madame Florence VILLES, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Madame Stéphanie ANTIGNY, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU

Excusés :

Madame Fatima PEREIRA.

Direction Animation de la Cité

**Subvention - Association Niortaise pour le Jumelage
et la Coopération avec Cové et Atakpamé (ANJCA)**

Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

La Ville de Niort confie la réalisation des projets de développement à Atakpamé, au Togo, et Cové, au Bénin, à l'Association Niortaise pour le Jumelage et la Coopération avec Cové et Atakpamé (ANJCA).

Suite aux changements intervenus sur Atakpamé en 2019, avec notamment l'élection d'un nouveau maire, et l'élection d'une nouvelle présidence à l'ANJCA en 2020, de nouvelles modalités de fonctionnement sont à établir.

En effet, l'intervention sur Atakpamé nécessite que l'Association De Jumelage Atakpamé Niort (ADJAN) retrouve son rôle de porteur de projets, en relation avec la municipalité actuelle et l'ANJCA. Cette année, aucun projet n'a été réalisé sur Atakpamé.

Il vous est donc proposé de passer une convention attributive de subvention de 13 000 € avec l'Association Niortaise pour le Jumelage et des Actions de Coopération en faveur de la ville de Cové pour notamment la fabrication des bancs et des tables ainsi que la participation à la journée mondiale du nettoyage.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention avec l'Association Niortaise pour le Jumelage ou la Coopération avec Cové et Atakpamé, portant attribution d'une subvention d'un montant de 13 000 € pour les actions sur Cové en 2021 ;

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer et à verser à l'association la subvention afférente, conformément aux dispositions mentionnées dans la convention.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
L'Adjoint délégué

Signé

Thibault HEBRARD



CONVENTION
ENTRE LA VILLE
DE NIORT
ET L'ASSOCIATION NIORTAISE POUR LE JUMELAGE OU LA
COOPÉRATION AVEC COVE ET ATAKPAME

Objet : Développement du jumelage et de la coopération avec Atakpamé (Togo) et Cové (Bénin).

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 20 septembre 2021,

d'une part,

ET

L'Association Niortaise pour le Jumelage et la Coopération avec Cové et Atakpamé (ANJCA), représentée par Madame Mauricette NICOLLE, Présidente dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort et l'Association Niortaise pour le Jumelage et la Coopération avec Cové et Atakpamé souhaitent par la présente maintenir les liens établis entre Niort et les deux villes africaines. Pour ce faire, l'association s'engage à participer aux relations avec les deux villes en associant le plus largement possible les différentes composantes de la population : les entreprises, les artisans, les commerçants, les associations, les établissements scolaires, les hôpitaux, etc.

ARTICLE 2 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LES PARTENAIRES

2.1 - Par l'Association

Pour cet exercice 2021, l'ANJCA assurera le suivi de l'exécution des projets inscrits au programme pluriannuel 2019-2021.

L'ANJCA contribuera pour une grande part à la sensibilisation de la population niortaise pour une éducation au développement et aux projets sur Atakpamé et Cové, notamment à travers sa revue « Atakpamé-Cové » et avec le Salon des couleurs.

Tous les ans, elle adressera au Maire de Niort le bilan moral et financier de ses activités à la suite de chaque assemblée générale. Une évaluation sera réalisée avec le concours des différents acteurs des deux villes (les élus, les membres de l'ANJCA, ceux de l'ADJAN et de l'ADCAN).

2.2 - Par la Ville

La Ville de Niort, en collaboration étroite avec l'ANJCA, a assuré la responsabilité de la préparation et de la présentation au Ministère des Affaires Etrangères du programme 2019-2021.

Ce nouveau programme tri-annuel a fait l'objet d'une concertation avec les deux collectivités d'Atakpamé au Togo et de Cové au Bénin. Leurs associations ADJAN à Atakpamé et ADCAN à Cové sont également associées à la préparation de ce programme et par elles les différentes forces vives des populations locales pourront s'exprimer.

Toutefois, compte tenu de l'élection d'un nouveau maire à Atakpamé, il convient que l'ADJAN retrouve son rôle de porteur de projet, en relation avec cette nouvelle municipalité, afin de voir ces éventuels projets subventionnés de nouveau.

Ainsi, au titre de l'année 2021, compte tenu qu'aucune activité n'a été réalisée sur Atakpamé, la Ville de Niort accorde à l'ANJCA une subvention de 13 000 € pour les projets concernant Cové : fabrication de bancs et de tables et participation à la journée mondiale du nettoyage.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DU PARTENARIAT

3.1 - Utilisation de l'aide

L'association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés aux articles 4 et 5 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

3.2 – Valorisation

L'association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 4 – EVALUATION DES OBJECTIFS FIXES DANS LA CONVENTION

L'association s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal produit par cette dernière.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet dès sa notification par la Ville à l'Association. Elle est conclue pour une durée de 1 an.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Thibault HEBRARD

Pour L'ANJCA
La Présidente

Mauricette NICOLLE